

Vacances
déclarées au
Conseil des
Directeurs
et trois
Régisseurs
substitués
aux direc-
teurs
originaux.

3. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer vacantes toutes charges dans le Conseil des Directeurs de la Compagnie qui auront été jusqu'alors remplies sous l'autorité de l'article trois de ladite loi; et il pourra concurremment nommer trois Régisseurs qui seront substitués aux directeurs constitués en corporation à l'origine de la Compagnie, et à leurs successeurs, et qui pourront exercer, subordonnément aux dispositions de la présente loi, tous les pouvoirs, prérogatives et privilèges, avoir droit à toutes les immunités, et être assujétis à toutes les restrictions dudit Conseil des Directeurs, sur quoi ledit Conseil cessera d'exister. 5 10

Eligibilité
aux fonctions
de
Régisseur.

4. (1) N'est éligible aux fonctions de Régisseur ni un sénateur, ni un député à la Chambre des communes, ni toute autre personne détenant ou ayant, au cours des cinq années précédentes, détenu une charge ou un emploi comportant quelque rémunération directement ou indirectement payable par Sa Majesté pour le Dominion du Canada ou pour l'une des provinces du Dominion. 15

Vacances.

(2) Les vacances se produisant, pour une cause quelconque, parmi les Régisseurs, seront remplies quand il y aura lieu par le Gouverneur en conseil, d'après une liste portant les noms de huit personnes désignées à l'occasion par les Régisseurs ou le Régisseur restant en fonctions. 20

Renouvelle-
ment.

Tous les Régisseurs seront éligibles à un renouvellement de nomination, si leur nom figure sur cette liste. 25

Président.
Durée des
fonctions.

5. (1) Le Gouverneur en conseil nommera l'un des Régisseurs pour être Président des Régisseurs, et ce Président restera en fonctions durant sept années à compter de sa nomination comme tel. Les autres Régisseurs resteront en fonctions durant diverses périodes de moins de sept années, et que déterminera le Gouverneur en conseil, de façon que la durée des fonctions d'un Régisseur n'expire pas à la même date ou presque à la même date que celle d'un autre Régisseur. 30 35

Régisseurs.

Durée des
fonctions.

Continuation
des fonctions
jusqu'à ce
que mesure
soit prise.

(2) Si, à l'expiration de la durée des fonctions d'un Régisseur, aucune mesure n'est prise pour remplir la vacance se produisant alors, le Régisseur sortant continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce que mesure soit prise.

Révocation.

(3) A la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, le Gouverneur en conseil pourra à toute époque révoquer un Régisseur. 40

Le président
doit donner
tout son
temps.

6. Le Président devra consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge.

Traitements.

7. La Compagnie servira aux Régisseurs le traitement que le Gouverneur en conseil déterminera à discrétion. 45